

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 4 FÉVRIER 2025 À 19 H**

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 14 janvier 2025
- 1.4 Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution n° 019-01-25
- 1.5 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement n° PP-2025-05 - Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 et les annexes 1 et 3
- 1.6 Premier projet de règlement n° PP-2025-05 - Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 et les annexes 1 et 3
- 1.7 Règlement n° 1438-2025 - Relatif au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité
- 1.8 Règlement n° 1439-2025 - Décrétant une dépense et un emprunt de 71 500 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau, domaine Pineault
- 1.9 Règlement n° 1440-2025 - Décrétant une dépense et un emprunt de 1 495 000 \$ pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau, secteur du village
- 1.10 Règlement n° 1441-2025 - Augmentation du fonds de roulement
- 1.11 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt n° 1434-2025 pour des travaux de réparation, de la mise aux normes et de l'augmentation de la capacité des postes de pompes des eaux usées du village n°s P1, P2, P3, P4 et P5
- 1.12 Dépôt - Certificat des résultats de la procédure d'enregistrement en vue de l'approbation du règlement d'emprunt n° 1436-2025 pour l'achat d'un camion d'incendie autopompe incluant divers équipements
- 1.13 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Acquisition de deux (2) camionnettes de marque Ford, modèle F-250 Super Duty 2025

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires non-syndiqués

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

- 4.1 Servitude de drainage sur une parcelle des lots 4 364 340 et 4 364 341, rue des Gentianes

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Aucun

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 4 FÉVRIER 2025 À 19 h

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

- 6.1 Retrait de caractère de rue – Lot 2 757 804
- 6.2 Approbation du rapport de conformité provisoire en vertu du règlement 539-A relatif à la construction de rues, soit la rue de l'Amandier

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 Aucun

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 8.1 Aucun

9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES

- 9.1 Reconnaissance d'un organisme communautaire régional - Communauté Autochtone Shunka Wakhan - 085
- 9.2 Reconnaissance d'un organisme communautaire régional - Centre d'action bénévole Saint-Jérôme inc.

10. AFFAIRES DIVERSES

- 10.1 Aucun

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

- 11.1 Période de questions

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

- 12.1 Levée de la séance

1.5

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° PP-2025-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 ET LES ANNEXES 1 ET 3

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2.4 « Logement d'appoint » est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Le logement d'appoint doit être muni d'au moins une (1) entrée extérieure distincte. Celle-ci peut être localisée sur un mur latéral, sur un mur arrière ou sur la façade principale.

Lorsque l'entrée est aménagée sur la façade principale, celle-ci doit être située dans un décroché, c'est-à-dire dans un retrait de la ligne de façade, d'une profondeur minimale de 2 mètres. Ce décroché ne doit pas créer un impact visuel ou architectural disproportionné par rapport à l'ensemble de la façade. »

2. L'article 4.3.6 « Matériau de revêtement extérieur du toit » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°, par le suivant :

« 6° La membrane élastomère, la membrane thermoplastique polyoléfine (TPO), la membrane en éthylène-propylène-diène monomère, la membrane d'asphalte multicouche et gravier ou tout autre revêtement de toiture mono ou multicouche homologué, uniquement permis pour les toits plats. »

3. L'article 5.2.14 « Pergola » - Tableau 35, est modifié par le remplacement, à la case « Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) », des mots « 1 mètre » par « S.O. ».

4. L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par l'ajout, au tableau 43, de la case suivante :

« Tableau 43 : Utilisation des cours

| Type de construction ou d'usage | Cour avant | Cour avant secondaire | Cours latérales | Cour arrière |
|---|--|--|--|--|
| 23. Borne de recharge (privée ou publique) de véhicule électrique ou hybride sur poteau ⁽³⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain |

⁽³⁾ La borne de recharge doit être installée selon les instructions du fabricant et doit être conforme en tout point aux règles provinciales, en particulier le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec.

Le propriétaire de l'immeuble a l'entière responsabilité de s'assurer de la conformité et de la sécurité de l'installation de la borne de recharge.

La pente du terrain où est installée la borne de recharge doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation afin de rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, une borne de recharge publique doit respecter les conditions suivantes :

- a) La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement conformément aux dimensions minimales des cases de stationnement en vertu du présent règlement;
- b) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride ne doit pas être comptabilisée dans le nombre minimal de cases de stationnement exigées;
- c) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride doit être identifiée par des bandes et des symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. »

5. L'article 16.3.3 « Agrandissement d'une construction principale » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'une dérogation relative à l'implantation, le prolongement des murs existants est autorisé de façon que la partie prolongée du mur soit égale ou inférieure à la marge du mur existant dérogatoire et protégé par droits acquis. »

6. L'annexe 1 « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

« Borne de recharge de véhicule électrique ou hybride

Dispositif qui permet de recharger les batteries des véhicules électriques ou des véhicules hybrides. Les bornes peuvent être installées dans des établissements publics (commerces, stations-service) ou privés (habitations, entreprises). »

7. L'annexe 3 « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-602, par :

- L'insertion, dans la section « Usage principal », de la classe « C3 – Service personnel et professionnel »;
- L'ajout, à la colonne 3, des usages « C3-02 et C3-07 », à la ligne « Usages spécifiquement autorisés. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement PP-2025-05 | 4 février 2025 |
| Adoption du premier projet de règlement n° PP-2025-05, résolution n° xx-02-25 | 4 février 2025 |
| Adoption du second projet de règlement n° SP-2025-05, résolution n° xx-03-25 | |
| Adoption du règlement, résolution n° xx-xx-25 | |
| Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur | |
| Avis public/Publication du règlement | |
| Numéro séquentiel | 1019461 |

1.6

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° PP-2025-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.2.4, 4.3.6, 5.2.14, 7.1.1, 16.3.3 ET LES ANNEXES 1 ET 3

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.2.4 « Logement d'appoint » est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Le logement d'appoint doit être muni d'au moins une (1) entrée extérieure distincte. Celle-ci peut être localisée sur un mur latéral, sur un mur arrière ou sur la façade principale.

Lorsque l'entrée est aménagée sur la façade principale, celle-ci doit être située dans un décroché, c'est-à-dire dans un retrait de la ligne de façade, d'une profondeur minimale de 2 mètres. Ce décroché ne doit pas créer un impact visuel ou architectural disproportionné par rapport à l'ensemble de la façade. »

2. L'article 4.3.6 « Matériau de revêtement extérieur du toit » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°, par le suivant :

« 6° La membrane élastomère, la membrane thermoplastique polyoléfine (TPO), la membrane en éthylène-propylène-diène monomère, la membrane d'asphalte multicouche et gravier ou tout autre revêtement de toiture mono ou multicouche homologué, uniquement permis pour les toits plats. »

3. L'article 5.2.14 « Pergola » - Tableau 35, est modifié par le remplacement, à la case « Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) », des mots « 1 mètre » par « S.O. ».

4. L'article 7.1.1 « Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par l'ajout, au tableau 43, de la case suivante :

« Tableau 43 : Utilisation des cours

| Type de construction ou d'usage | Cour avant | Cour avant secondaire | Cours latérales | Cour arrière |
|---|--|--|--|--|
| 23. Borne de recharge (privée ou publique) de véhicule électrique ou hybride sur poteau ⁽³⁾ | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisée • 1 mètre minimum des lignes de terrain |

⁽³⁾ La borne de recharge doit être installée selon les instructions du fabricant et doit être conforme en tout point aux règles provinciales, en particulier le Code de construction du Québec et le Code de sécurité du Québec.

Le propriétaire de l'immeuble a l'entière responsabilité de s'assurer de la conformité et de la sécurité de l'installation de la borne de recharge.

La pente du terrain où est installée la borne de recharge doit permettre l'évacuation de l'eau de précipitation afin de rendre l'usage de la borne sécuritaire en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, une borne de recharge publique doit respecter les conditions suivantes :

- a) La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement conformément aux dimensions minimales des cases de stationnement en vertu du présent règlement;
- b) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride ne doit pas être comptabilisée dans le nombre minimal de cases de stationnement exigées;
- c) La case de stationnement dédiée à recevoir un véhicule électrique ou hybride doit être identifiée par des bandes et des symboles au sol, ainsi que par une enseigne indiquant qu'il s'agit d'un emplacement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. »

5. L'article 16.3.3 « Agrandissement d'une construction principale » est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°, par le suivant :

« 4° Malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'une dérogation relative à l'implantation, le prolongement des murs existants est autorisé de façon que la partie prolongée du mur soit égale ou inférieure à la marge du mur existant dérogatoire et protégé par droits acquis. »

6. L'annexe 1 « Terminologie » est modifiée par l'insertion du terme suivant :

« Borne de recharge de véhicule électrique ou hybride

Dispositif qui permet de recharger les batteries des véhicules électriques ou des véhicules hybrides. Les bornes peuvent être installées dans des établissements publics (commerces, stations-service) ou privés (habitations, entreprises). »

7. L'annexe 3 « Grilles des spécifications » est modifié, à la grille correspondant à la zone RU-602, par :

- L'insertion, dans la section « Usage principal », de la classe « C3 – Service personnel et professionnel »;
- L'ajout, à la colonne 3, des usages « C3-02 et C3-07 », à la ligne « Usages spécifiquement autorisés. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement PP-2025-05 | 4 février 2025 |
| Adoption du premier projet de règlement n° PP-2025-05, résolution n° xx-02-25 | 4 février 2025 |
| Adoption du second projet de règlement n° SP-2025-05, résolution n° xx-03-25 | |
| Adoption du règlement, résolution n° xx-xx-25 | |
| Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur | |
| Avis public/Publication du règlement | |
| Numéro séquentiel | 1004044 |

1.7

**RÈGLEMENT N° 1438-2025 – RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET AU
GREFFIER-TRÉSORIER DE LA
MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux que lui accorde la *Loi sur les cités et villes*.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^o et 5^o à 8^o de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2^o, 5^o et 6^o de l'article 212 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. 27.1).

2. Le conseil délègue en outre au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin.

L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

3. Le Règlement relatif au directeur général de la Municipalité de Sainte-Sophie, n° 669, est abrogé.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-01 | 14 janvier 2025 |
| Adoption du règlement, résolution n° xxx-02-25 | 4 février 2025 |
| Avis public / Entrée en vigueur | |
| Numéro séquentiel | 1000293 |

1.8

RÈGLEMENT N° 1439-2025 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 71 500 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU, DOMAINE PINEAULT

CONSIDÉRANT QUE le Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant les Audits de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement transmet le 21 août 2024 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 17 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'achat et à l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles du domaine Pineault bénéficiant du réseau d'aqueduc et qu'il y a lieu de financer cette action;

CONDIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à effectuer l'achat et l'installation de compteurs d'eau des immeubles situés au domaine Pineault bénéficiant du réseau d'aqueduc, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 17 décembre 2024, incluant les taxes nettes, et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 71 500 \$ aux fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 71 500 \$ sur une période de 15 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc, lesquels sont identifiés à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « B » et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-02 | 14 janvier 2025 |
| Adoption du règlement, résolution n° xxx-02-25 | 4 février 2025 |
| Approbation du MAMH | |
| Avis public / Entrée en vigueur | |
| Numéro séquentiel | 1006756 |

ANNEXE « A »



Municipalité Sainte-Sophie

Prix unitaire selon l'estimation budgétaire de Les Compteurs Leconte Ltée, datée du 18 novembre 2024, pour l'achat et l'installation des compteurs d'eau dans les résidences sur le réseau Pineault.

PRIX BUDGÉTAIRE 2025 - SAINTE-SOPHIE

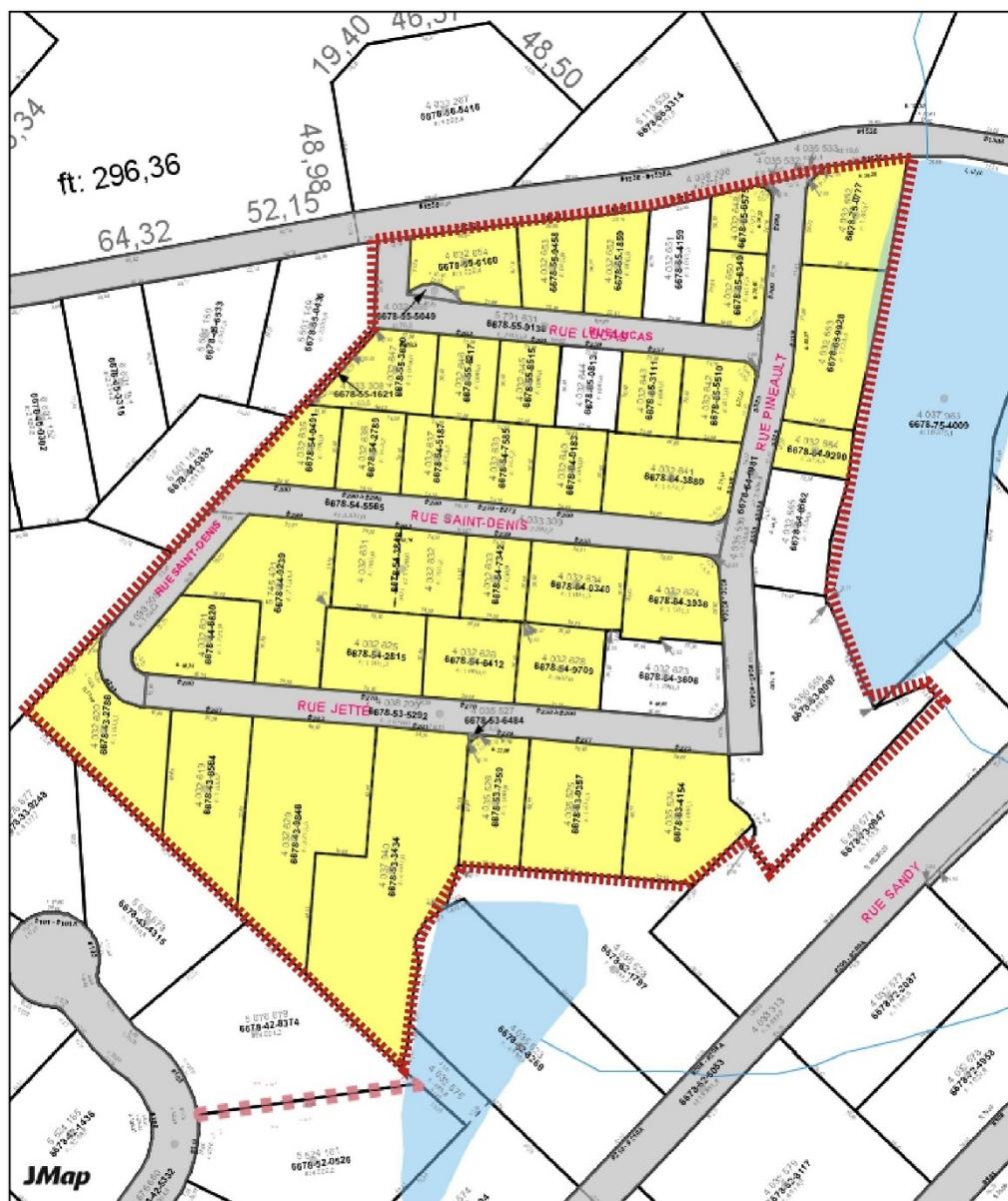
| DIAMÈTRE | QTÉ ESTIMÉE | COMPTEUR + INSTALLATION | | GESTION ADMIN. | FRAIS RBQ | PRIX UNITAIRE | PRIX TOTAL |
|---|-------------|-------------------------|-----------|----------------|-----------|---------------|---------------------|
| | | ANTENNE | INCLUANT | | | | |
| 5/8" x 3/4" | 0 | 585.00 \$ | 500.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 1 208.21 \$ | - \$ |
| 3/4" | 35 | 650.00 \$ | 500.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 1 273.21 \$ | 44 562.35 \$ |
| ANNULATION DE RENDEZ-VOUS | 18 | | | | | 150.00 \$ | 2 700.00 \$ |
| CABINET / PORTE D'ACCÈS 20" x 20" x 4" | 18 | | | | | 400.00 \$ | 7 200.00 \$ |
| TOTAL | | | | | | | 54 462.35 \$ |

GESTION ADMINISTRATIVE: inclus la prise de rendez-vous, la gestion de dossiers/photos et l'intégration des données sur la plateforme BEACON

| | |
|------------------------------|---------------------|
| Compteurs d'eau | 54 462.35 \$ |
| Imprévus (20%) | 10 892.47 \$ |
| TVQ montant net | 3 259.57 \$ |
| Frais de financement (+/-5%) | 2 885.61 \$ |
| | <u>71 500.00 \$</u> |

Préparé par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 17 décembre 2024.

ANNEXE « B »



Domaine Pineault

Producteur: France Charlebois
Date: 18/12/2024

1:1916

* Les immeubles, inclus au bassin de taxation, de couleur blanche sont exemptés du paiement de la compensation.

1.9

RÈGLEMENT N° 1440-2025 - DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 495 000 \$ POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU, SECTEUR DU VILLAGE

CONSIDÉRANT QUE le Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant les Audits de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement transmet le 21 août 2024 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 17 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'achat et à l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles du secteur du village bénéficiant du réseau d'aqueduc et qu'il y a lieu de financer cette action;

CONDIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil est autorisé à effectuer l'achat et l'installation de compteurs d'eau des immeubles situés dans le secteur du village bénéficiant du réseau d'aqueduc, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 9 janvier 2025, incluant les taxes nettes, et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 495 000 \$ aux fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 495 000 \$ sur une période de 15 ans.
5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « B » et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

En ce qui concerne les immeubles imposables identifiés ci-dessous, le nombre de compteurs d'eau requis correspond au nombre d'immeubles imposables pour le calcul du montant de la compensation exigée.

| Immeuble | Adresse | Nombre de compteurs d'eau requis |
|-----------------|--------------------------------------|---|
| 7375-32-6321 | 2439, boulevard Sainte-Sophie | 2 |
| 7375-56-9228 | 2350 à 2380, boulevard Sainte-Sophie | 4 |

6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-03 | 14 janvier 2025 |
| Adoption du règlement, résolution n° xxx-02-25 | 4 février 2025 |
| Approbation du MAMH | |
| Avis public / Entrée en vigueur | |
| Numéro séquentiel | 990349 |

ANNEXE « A »



Municipalité Sainte-Sophie

Prix unitaire selon l'estimation budgétaire de Les Compteurs Lecomte Ltée, datée du 18 novembre 2024, pour l'achat et l'installation des compteurs d'eau dans les ICI et les résidences

PRIX BUDGÉTAIRE 2025 - SAINTE-SOPHIE

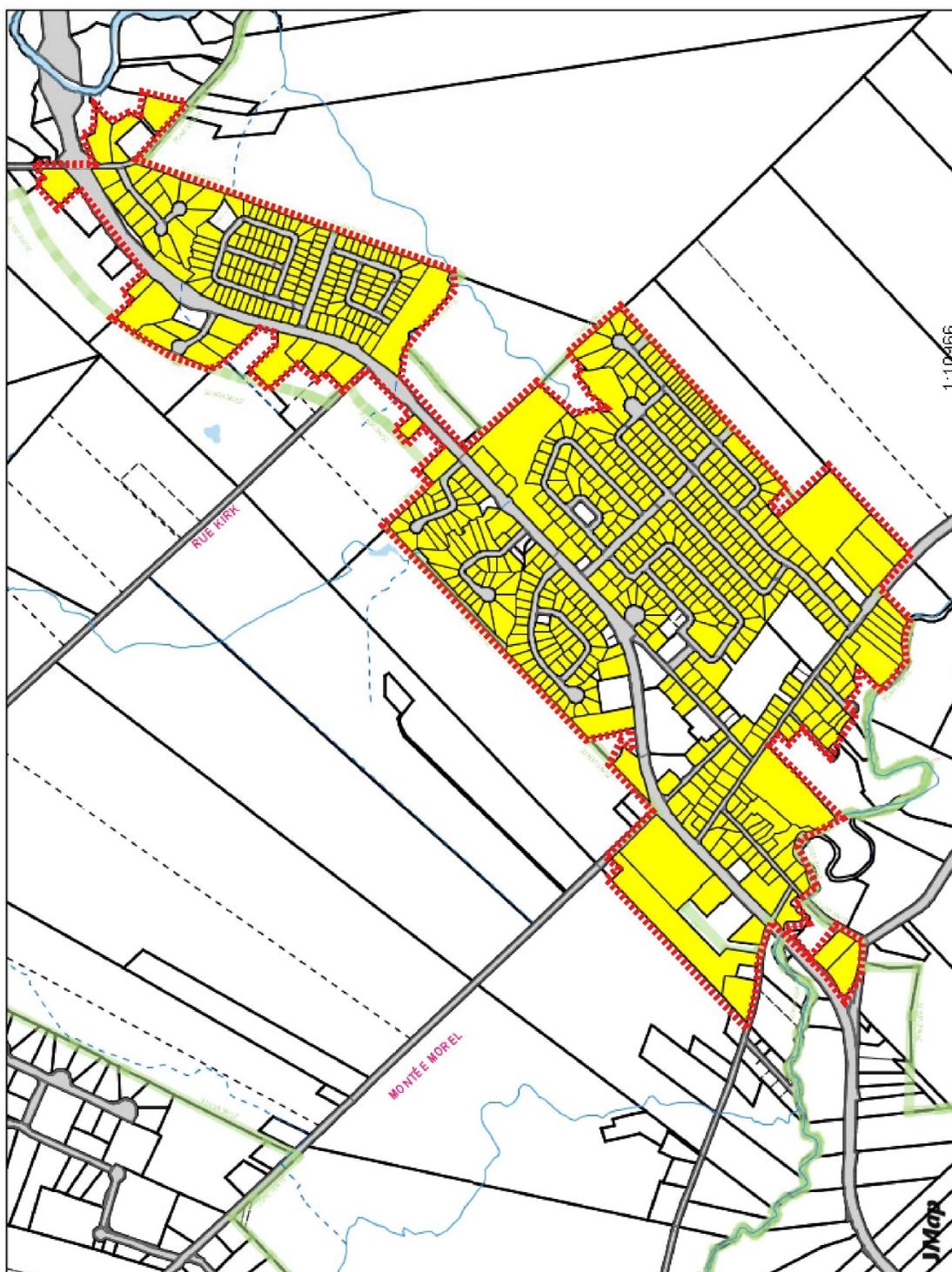
| DIAMÈTRE | QTÉ ESTIMÉE | COMPTEUR + ANTENNE | INSTALLATION INCLUANT | GESTION ADMIN. | FRAIS RBQ | PRIX UNITAIRE | PRIX TOTAL |
|---|-------------|-----------------------|--------------------------|-------------------|-----------|------------------|------------------------|
| 5/8" X 3/4" | 0 | 585.00 \$ | 500.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 1 208.21 \$ | - \$ |
| 3/4" | 592 | 650.00 \$ | 500.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 1 273.21 \$ | 753 740.32 \$ |
| 1" | 75 | 785.00 \$ | 600.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 1 508.21 \$ | 113 115.75 \$ |
| 1-1/2" | 20 | 1 350.00 \$ | 1 000.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 2 473.21 \$ | 49 464.20 \$ |
| 2" | 10 | 1 800.00 \$ | 1 300.00 \$ | 100.00 \$ | 23.21 \$ | 3 223.21 \$ | 32 232.10 \$ |
| | 697 | | | | | | 948 552.37 \$ |
| ANNULATION DE RENDEZ-VOUS | 350 | | | | | 150.00 \$ | 52 500.00 \$ |
| CABINET / PORTE D'ACCÈS 20" x 20" x 4" | 350 | | | | | 400.00 \$ | 140 000.00 \$ |
| TOTAL | | | | | | | 1 141 052.37 \$ |

GESTION ADMINISTRATIVE: inclus la prise de rendez-vous, la gestion de dossiers/photos et l'intégration des données sur la plateforme BEACON

| | |
|------------------------------|-------------------------------|
| Compteurs d'eau | 1 141 052.37 \$ |
| Imprévus (20%) | 228 210.47 \$ |
| TVQ montant net | 68 291.98 \$ |
| Frais de financement (+/-5%) | 57 445.17 \$ |
| | <u>1 495 000.00 \$</u> |


 Préparé par Simon Coyne, directeur des travaux publics, en date du 9 janvier 2025.

ANNEXE « B »



* Les immeubles, inclus au bassin de taxation, de couleur blanche sont exemptés du paiement de la compensation.

La liste des 690 immeubles visés par l'achat et l'installation de compteurs d'eau financés par le présent règlement d'emprunt fait partie intégrante de la présente annexe.

1.10

RÈGLEMENT N° 1441-2025 - AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 8 081 100 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 1 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 1 500 000 \$, passant à 3 000 000 \$.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le capital du fonds de roulement est augmenté de 1 500 000 \$.
2. Le montant du fonds est constitué par l'affectation à cette fin d'une somme de 1 500 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général.
3. Le montant du fonds ne peut excéder 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité. Si le montant du fonds excède le pourcentage prévu parce que le budget d'un exercice postérieur comporte moins de crédit que celui utilisé pour fixer ce montant, le montant du fonds peut demeurer inchangé.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

| | |
|---|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2025-04 | 14 janvier 2025 |
| Adoption du règlement, résolution n° xxx-02-25 | 4 février 2025 |
| Avis public / Entrée en vigueur | |
| Numéro séquentiel | 1006730 |

Je, Giovanna Mori, secrétaire du greffe à la Municipalité de Sainte-Sophie, certifie que le document reproduit comporte la même information que le document source, en format papier, et que son intégrité est assurée conformément à l'article 17 de la LCCJT. Le document a été numérisé avec l'équipement Toshiba 2525AC, résolution 300 ppp. J'ai détruit le document source à la date de création indiquée dans le logiciel SyGED. Je reconnais que le fait d'apposer mon nom ci-dessus a la même valeur juridique que si j'avais apposé ma signature manuscrite.



Certificat à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 1434-2025, décrétant une dépense et un emprunt de 862 500 \$ pour des travaux de réparation, de la mise aux normes et de l'augmentation de la capacité des postes de pompage des eaux usées du village n^{os} P1, P2, P3, P4 et P5

Je, France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de **1702**;
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 181;
- le nombre de demandes faites est de **0**.

Je déclare

que le règlement d'emprunt n° 1434-2025 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ou

que le conseil municipal décidera s'il y a lieu, qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat,

le 23 janvier 2025

France Charlebois, OMA,
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

Je, Giovanna Mori, secrétaire du greffe à la Municipalité de Sainte-Sophie, certifie que le document reproduit comporte la même information que le document source, en format papier, et que son intégrité est assurée conformément à l'article 17 de la LCCJTI. Le document a été numérisé avec l'équipement Toshiba 2525AC, résolution 300 ppp. J'ai détruit le document source à la date de création indiquée dans le logiciel SyGED. Je reconnais que le fait d'apposer mon nom ci-dessus a la même valeur juridique que si j'avais apposé ma signature manuscrite.



Certificat à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Règlement n° 1436-2025, décrétant une dépense et un emprunt de 1 425 000 \$ l'achat d'un camion d'incendie autopompe incluant divers équipements

Je, France Charlebois, OMA, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie certifie que :

- le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de **14 247**;
- le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **1 436**;
- le nombre de demandes faites est de **0**.

Je déclare,

que le règlement d'emprunt n° 1436-2025 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ou

que le conseil municipal décidera s'il y a lieu, qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Lecture faite.

En foi de quoi, je signe le présent certificat,

le 24 janvier 2025


France Charlebois, OMA,
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe